

Commission municipale du Québec

(Division juridictionnelle)

Date : Le 13 octobre 2022

Dossier : CMQ-69228-001 (32547-22)

**SOUS LA PRÉSIDENTENCE DU JUGE ADMINISTRATIF : THIERRY USCLAT
Vice-président**

Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale
Partie poursuivante

C.

Robert Leclerc
Maire, Municipalité d'Upton
Élu visé

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION

(Plaidoyer de culpabilité et sanction)

APERÇU

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une citation en déontologie municipale concernant monsieur Robert Leclerc, maire de la Municipalité d'Upton, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM).

[2] Cette citation déposée par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission (la DEPIM) allègue que l'élu aurait commis un manquement au *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité d'Upton*² :

« Le 13 juillet 2022, il a porté plainte auprès de l'employeur d'un citoyen opposé à un projet municipal, et ce, à des fins politiques, contrevenant ainsi aux articles 5.2.3.1 et 5.2.2 du Code. »

[3] Lors de l'audience, monsieur Leclerc est absent, mais a transmis un courriel à titre de témoignage pour l'audience.

[4] Dans l'exposé conjoint signé le 27 septembre 2022, monsieur Leclerc admet avoir commis le manquement reproché. Il confirme que son plaidoyer est libre et volontaire et qu'il connaît les conséquences de celui-ci.

[5] À la demande du Tribunal, monsieur Leclerc a transmis une déclaration assermentée datée du 3 octobre 2022 qui confirme son plaidoyer de culpabilité et l'aspect libre est volontaire de celui-ci.

CONTEXTE

[6] Un exposé conjoint des faits signé par les parties le 27 septembre 2022 complété verbalement à l'audience relate les faits et les circonstances relatives à ce manquement.

¹ RLRQ, chapitre E-15. 1. 0 .1.

² *Règlement n° 2022-340 édictant un Code d'éthique et de déontologie révisé des élus de la Municipalité d'Upton*

[7] Le Tribunal considère utile d'en relater certains éléments :

- Monsieur Leclerc est maire de la Municipalité depuis les élections générales du 7 novembre 2021;
- Le 13 juillet 2022, monsieur Leclerc formule une plainte auprès de l'employeur d'un citoyen. Cette plainte est portée à des fins politiques;
- Ce citoyen est très impliqué dans les activités d'un regroupement de personnes s'opposant à l'implantation d'un projet de transvasement et entreposage de gaz propane sur le territoire de la Municipalité;
- Monsieur Leclerc est alors en faveur de ce projet;
- Au mois d'août 2022, monsieur Leclerc fait volte-face et se prononce finalement en désaccord avec le projet;
- Le 8 septembre 2022, monsieur Leclerc demande le retrait de sa plainte auprès de l'employeur du citoyen.

[8] Les procureurs de la DEPIM et Robert Leclerc soumettent en même temps l'exposé commun des faits, une recommandation conjointe de sanction qui suggère l'imposition d'une suspension de quinze (15) jours pour le manquement commis

[9] Les procureurs de la DEPIM soulignent les facteurs atténuants suivants :

- Monsieur Leclerc a collaboré à l'enquête administrative de la DEPIM;
- L'admission faite par monsieur Leclerc évite de devoir convoquer des témoins et de tenir une audience et évite le paiement de frais de représentation à la Municipalité;
- Le retrait de la plainte formulée auprès du citoyen.

[10] Le Tribunal note également que monsieur Leclerc n'a aucun antécédent déontologique.

ANALYSE

[11] Les articles pertinents au *Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité d'Upton* se lisent ainsi :

« **5.2.2** Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il

présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001} ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. »

[12] Comme décidé par la Cour suprême³, une recommandation conjointe ne devrait être écartée que si la peine proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'ordre public. Elle a rappelé qu'une recommandation commune relative à la sanction devrait, en principe, être acceptée en raison des avantages que cela apporte pour tout le système de justice.

[13] Après avoir pris connaissance de l'exposé des faits, des observations faites à l'audience et des circonstances de ce dossier, le Tribunal est d'avis que la recommandation commune n'est pas déraisonnable, susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ni contraire à l'ordre public.

[14] Le Tribunal accepte donc le plaidoyer de culpabilité sur ce manquement et retient la recommandation conjointe sur la sanction.

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

- **ACCEPTE** le plaidoyer de culpabilité de monsieur Robert Leclerc.
- **CONCLUT QUE** Robert Leclerc a commis un manquement aux articles 5.2.3.1 et 5.2.2 du *Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité d'Upton*.
- **IMPOSE** à Robert Leclerc à titre de sanction, une suspension de quinze (15) jours.

³ R. c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, paragraphes 25 à 34. Cette question a aussi été traitée dans *Jean Claude Gingras*, CMQ-65167, 24 janvier 2018, ainsi que dans *Donald John Philippe*, CMQ-66829, 26 juillet 2019.

- **SUSPEND** Robert Leclerc pour une durée de quinze (15) jours à compter du 2 novembre 2022, et ce, sans rémunération, allocation ou toute autre somme qu'il pourrait recevoir de la Municipalité ou d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

THIERRY USCLAT, Vice-président et
Juge administratif

TU/aml

M^e Lucie Tritz
Marie-Ève Poulin, stagiaire
Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale
Partie poursuivante

Audience tenue en mode virtuel, le 29 septembre 2022

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président